La durée maximale quotidienne des vacations n'excède pas six heures.

## Paragraphe 7: Suivi de l'exposition

R 4417-170 Décret n'2012-639 du 4 mai 2012 - art. 1

■ Legif. 

Plan 

Jp.C.Cass. 
Jp.Appel 
Jp.Admin. 
Juricaf

L'employeur établit, pour chaque travailleur exposé, une fiche d'exposition à l'amiante indiquant :

1° La nature du travail réalisé, les caractéristiques des matériaux et appareils en cause, les périodes de travail au cours desquelles il a été exposé et les autres risques ou nuisances d'origine chimique, physique ou biologique du poste de travail;

- 2° Les dates et les résultats des contrôles de l'exposition au poste de travail ainsi que la durée et l'importance des expositions accidentelles :
- 3° Les procédés de travail utilisés ;
- 4° Les moyens de protection collective et les équipements de protection individuelle utilisés.

## Paragraphe 8 : Traitement des déchets

☐ Legif. 
☐ Plan 
☐ Jp.C.Cass. 
☐ Jp.Appel ☐ Jp.Admin. 
☐ Juricat

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières pendant leur manutention, leur transport, leur entreposage et leur stockage.

R. 4412-122 Décret n°2012-639 du 4 mai 2012 - art. 1

## Les déchets sont :

- 1° Ramassés au fur et à mesure de leur production;
- 2° Conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment en ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses ;
- 3° Evacués après décontamination hors du chantier aussitôt que possible dès que le volume le justifie.

R. 4412-123 Decret n²2012439 du 4 maj 2012- art. 1 ■ Legif. ■ Plan & Jp. C. Cass. ■ Jp. Appel ■ Jp. Admin. ■ Juricaf

Les déchets sont transportés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Paragraphe 9 : Protection de l'environnement du chantier

R. 4412-124 Decret n'2012-639 du 4 mai 2012-art. 1

Le dépassement du seuil fixé par l'article R. 1334-29-3 du code de la santé publique dans les bâtiments, les équipements, les installations ou les structures dans lesquels ou dans l'environnement desquels l'opération est réalisée entraîne sans délai l'arrêt des opérations et la mise en place des mesures correctrices et préventives permettant le respect de ce seuil.

p. 1852 Code du travai